

3. Le manquement à une autre disposition du présent accord ou d'un accord international distinct n'établit pas qu'il y a eu un manquement au présent article.

## ARTICLE 7

### Indemnisation des pertes

Nonobstant l'article 16(6) (Réserves et exceptions), chacune des Parties accorde aux investisseurs de l'autre Partie qui subissent des pertes à l'égard de leurs investissements visés sur son territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout État tiers en matière de restitution, indemnisation, réparation ou autre dédommagement qu'elle adopte ou maintient par suite d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une situation d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute. Les paiements ainsi effectués sont transférables sans délai dans une devise librement convertible.

## ARTICLE 8

### Dirigeants, conseils d'administration et admission du personnel

1. Aucune Partie ne peut exiger de ses entreprises qui sont des investissements visés qu'elles nomment des personnes d'une nationalité déterminée à des postes de dirigeants.

2. Une Partie peut exiger que la majorité des membres d'un conseil d'administration, ou d'un comité de celui-ci, des entreprises qui sont des investissements visés soient d'une nationalité déterminée ou résident sur son territoire, à condition que cette exigence n'entrave pas sensiblement la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement.

3. Sous réserve de ses lois, règlements et politiques relatifs à l'admission des étrangers, chacune des Parties accorde l'autorisation de séjour temporaire aux ressortissants engagés par un investisseur de l'autre Partie comme dirigeants, cadres ou experts, qui se proposent de fournir des services à un investissement de cet investisseur sur son territoire.